

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris ses eaux territoriales, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de remédier à la pénurie de ressources humaines en prenant les mesures d'incitation voulues pour aider les nationaux à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger;

11. *Engage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire et invite les gouvernements donateurs et les organisations régionales à faire de même;

12. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/82. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y

compris notamment la résolution 41/19 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que, si le tourisme s'est développé durant l'année considérée, la contribution des autres secteurs au produit intérieur brut du territoire a diminué et prenant note de l'engagement pris par le Gouvernement des îles Vierges britanniques d'assurer une gestion budgétaire saine, ainsi que de diversifier l'économie et d'adopter une stratégie de développement national.

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui d'organismes régionaux, dont la Banque de développement des Caraïbes,

Soulignant qu'il importe que le territoire continue de participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique et à toutes les autres organisations régionales et internationales concernées et notant que le territoire a accueilli la onzième Réunion des chefs de gouvernement des pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales,

Notant qu'il existe un besoin urgent d'assurer aux nationaux une formation technique et professionnelle et de former des cadres et prenant note à ce sujet de l'intention exprimée par le Gouverneur d'accorder la priorité à la création d'un établissement d'études supérieures,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres

³⁵ *Ibid.*, chap. III et IX.

à permettre au peuple des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de redoubler d'efforts pour élargir la base de l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux intéressés, de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, afin de faire systématiquement participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones à des postes de gestion et à des postes techniques;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/83. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y

compris notamment la résolution 41/22 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant qu'une commission constitutionnelle a été créée en 1986 afin de réviser la Constitution de 1976 et de faire des recommandations touchant l'administration future du territoire,

Prenant note du concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire et se félicitant de l'intention du Gouvernement des îles Turques et Caïques, agissant conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, d'améliorer le système d'enseignement primaire et secondaire dans le territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher le peuple du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour résoudre la situation qui a conduit à la création d'une commission constitutionnelle en 1986;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires relevant d'elle et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social du territoire et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme